

# **Avant-propos**

## **La vigilance de l'avocat en matière de blanchiment lui évitera d'entendre de trop près le bruit des bottes des autorités...**

L'exercice de la profession d'avocat suppose une intégrité professionnelle scrupuleuse. Les droits attachés à l'exercice de cette profession ne peuvent jamais être le paravent d'une quelconque complicité.

L'avocat ne bénéficie de ce chef d'aucune immunité quelconque, que ce soit sur le plan pénal ou disciplinaire.

L'avocat doit s'abstenir de toute intervention dont il sait qu'elle constitue un acte de participation à une activité criminelle.

Même si l'on sait que le législateur et la Cour constitutionnelle<sup>1</sup> ont considérablement réduit le champ d'application de la loi préventive<sup>2</sup>, les avocats ont

1. Arrêts de la Cour constitutionnelle des 23 janvier 2008 et 10 juillet 2008 ; cfr nos observations : Le secret professionnel de l'avocat est renforcé par la Cour constitutionnelle, Tribune de l'OBFG, mars 2008, page 11 ; La Cour constitutionnelle belge réécrit la loi anti-blanchiment I, le Juriste international, UIA, 2008, point 1, page 47 ; Blanchiment : l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 juillet 2008 : Le secret professionnel de l'avocat à nouveau sauvegardé ! *bis repetita* !, Tribune de l'OBFG, septembre 2008, page 21. En France, le Conseil d'État a prononcé un arrêt le 10 avril 2008 qui va dans le même sens, cfr nos observations : Le Conseil d'État de France suit la Cour constitutionnelle belge, Tribune de l'OBFG, juin 2008, p. 26.

2. Il s'agit de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme telle que modifiée notamment par la loi du 18 janvier 2010.



Jusqu'il y a peu, l'avocat avait une certaine pudeur à s'ingérer dans les affaires de son client ou de ses interlocuteurs. Actuellement, ce devoir de non-immixtion s'est quelque peu dissipé. On est passé d'une neutralité absolue à une vigilance molle puis à une vigilance accrue, celle qui contraint l'avocat à « *devoir connaître* »... Ce devoir doit cependant s'entendre raisonnablement au regard des moyens dont l'avocat dispose et des prérogatives attachées à sa mission (indépendance, secret professionnel, droits de la défense...). L'odeur de l'argent noir et des avantages illicitement recueillis ne doit jamais nous quitter des yeux, afin que nous restions en perpétuel éveil.

L'avocat n'est cependant pas un enquêteur ou un policier. Ce n'est par nature ni sa mission ni son rôle. L'avocat n'a ni les antennes de la libellule, ni les ultrasons de la chauve-souris, ni les moustaches du chat.

De manière plus générale, lorsque l'avocat intervient aux côtés de son client, sa vigilance lui impose d'interroger son client et de se faire préciser toutes les circonstances de fait déterminantes<sup>4</sup>, de prendre une série d'initiatives<sup>5</sup> et de procéder à des vérifications et des investigations.

L'avocat doit-il lui-même vérifier les informations que lui donne son client ? Nous ne le pensons pas, sauf en cas de doute. Le client est, en effet, tenu de son côté à un devoir d'information de son avocat. Il doit veiller à ce que les données transmises à son conseil soient complètes et exactes.

La mise en œuvre raisonnable du devoir de vigilance devrait éviter à l'avocat prudent d'entendre de trop près le bruit des bottes des autorités...

\* \* \*

Le présent ouvrage est consacré aux avocats face au blanchiment. Il s'agit des actes d'une journée d'étude organisée par l'Ordre français du barreau de Bruxelles et la Conférence du jeune barreau de Bruxelles le 20 janvier 2011, avec le concours de l'AEDBF Belgium, du CCBE, de l'ERA et de l'UAE, sous la direction scientifique de Me André Risopoulos.

Ce livre est divisé en deux grandes parties :

- la première partie concerne la prévention en matière de blanchiment avec un examen attentif des obligations incombant à l'avocat : identification et vérification de l'identité du client et de l'ayant-droit, vigilance, conservation des documents, formation des membres du cabinet et du personnel,

4. Civ. Charleroi, 1<sup>er</sup> juin 2001, J.L.M.B., 2002, p. 128.

5. « L'avocat ne doit pas attendre passivement les instructions que le client lui donnera éventuellement, mais il doit prendre l'initiative pour le rendre attentif motu proprio à des embûches, des obligations légales ou des formalités à accomplir » (Liège, 22 décembre 1998, J.L.M.B., 2000, p. 242). Dans le même sens, Bruxelles, 2 avril 2004, J.T., 2005, p. 163 ; Civ. Charleroi, 29 mars 1988, J.T., 1989, p. 79.

transmission d'informations aux autorités, abstention d'exécution, organisation interne, collaboration avec les autorités. Le droit à l'immunité de l'avocat y est examiné de même que les sanctions en cas de manquements. L'approche est faite en droit belge et en droit comparé, particulièrement en droit français. Les contributions sont signées par M<sup>es</sup> Christian Charrière-Bourmazel, Georges-Albert Dal, Patrick De Wolf, Françoise Lefèvre et Olivier Clevenbergh ;

- la seconde partie examine en profondeur le délit pénal de blanchiment : le champ d'application, la participation criminelle et les sanctions dont la délicate question de la peine de confiscation et la problématique de la fraude fiscale.

Les rapports sont signés par Madame Françoise Roggen et par M<sup>es</sup> Olivier Creplet, Adrien Masset, Pierre Monville et André Risopoulos.

Monsieur Jean Spreuteels tirera les conclusions générales et évoquera quelques perspectives.

Jean-Pierre BUYLI  
Bâtonnier de l'Ordre français  
du barreau de Bruxelles